



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTE DU MAIRE N° 100/2023  
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT  
AU 28 RUE DES DINANDIERS, LES 27 ET 28 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

**Vu** le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

**Vu** la demande de la société Les Déménageurs Bretons « Sarl LEVERT » 94000 Créteil agissant pour le compte de [REDACTED] ;

**Considérant** qu'un déménagement nécessitant le stationnement d'un camion doit avoir lieu au 28 rue des Dinandiers et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le stationnement d'un camion est autorisé au 18 rue des Dinandiers les 27 et 28 septembre 2023 de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** L'administré (et/ou le déménageur) devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stationnement du camion (10m linéaires).

A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers, de jour comme de nuit.

Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

Le riverain est en charge d'avertir les proches voisins de l'impasse pouvant subir la gêne de cette intervention.

**ARTICLE 3** Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celle-ci.

**ARTICLE 4** Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € par jour d'occupation du camion au titre du droit de voirie.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

**ARTICLE 5** Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 6** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Le Syndicat Intercommunal de Police,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Les Déménageurs Bretons « Sarl LEVERT »  
[REDACTED]

Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 18 septembre 2023



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*